

Fiche de jurisprudence

NATURE – FAUNE – FLORE

Règles de localisation des activités édictées par la charte du parc naturel régional.

À retenir :

Les orientations définies par la charte du parc naturel régional, et les mesures destinées à les mettre en œuvre, peuvent imposer des règles précises pouvant se traduire par des règles de fond, notamment de localisation des activités extractives.

Le cas échéant, le schéma régional des carrières doit être mis en cohérence avec ces dispositions de la charte du PNR.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 25/06/2014, n°366007](#)

[Article L.333-1 du code de l'environnement](#)

[Article R.333-3 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

La charte du parc naturel régional (PNR) du Haut-Languedoc a été adoptée par décret n° 2012-1390 du 11 décembre 2012. Deux syndicats professionnels (UNICEM) avaient déposé une requête contre ce décret. Ils en contestaient notamment les dispositions relatives à l'implantation des carrières, qui prévoient de :

- « poursuivre l'exploitation des matériaux du sous-sol du massif du Sidobre »
- « valoriser les autres gisements potentiels, identifiés par les schémas départementaux des carrières sur le territoire du parc, à travers la possibilité de renouveler et étendre les carrières existantes », sauf dans les zones regardées comme « espace d'intérêt écologique »
- « permettre la réouverture d'anciennes petites carrières patrimoniales »

Le II de l'[article L.333-1](#) prévoit que la charte du parc détermine « les orientations de protection, de mise en valeur et de développement » et « les mesures permettant de les mettre en œuvre ».

L'arrêt commenté précise à cet égard que ces mesures « peuvent (...) être précises et se traduire par des règles de fond (...) ». Le Conseil d'État reprend le considérant de principe de l'arrêt du 8 février 2012 ([Conseil d'État, 08/02/2012, n°321219](#)).

La charte du PNR peut imposer des règles de localisation des carrières

Le Conseil d'État a jugé dans cet arrêt du 25 juin 2014 que la charte du PNR peut prévoir des mesures précises quant à l'implantation des carrières dès lors « ces mesures ne méconnaissent pas les règles résultant des législations particulières régissant les activités qu'elles concernent », qu'elles sont compatibles « avec l'objet que le législateur a assigné aux parcs naturels régionaux » et enfin

qu'elles soient nécessaires « *pour la mise en œuvre des orientations de la charte* ».

En l'espèce, l'activité d'extraction de matériaux étant susceptible de provoquer des nuisances environnementales et paysagères, une charte de parc naturel régional peut légalement comporter des mesures telles que celles figurant dans la charte du PNR du Haut-Languedoc, et « *imposer (...) une localisation de cette activité dans des zones qui lui sont affectées* ». (voir également, pour l'implantation de zones d'activités : [CE, 26/04/2013, n°343957](#)).

Les rapports entre charte du PNR et schéma départemental des carrières

L'UNICEM contestait le fait que la charte du PNR intervienne ainsi dans le champ de compétence du préfet en application de l'article R. 515-5 du code de l'environnement, en matière d'adoption du schéma départemental des carrières.

Le Conseil d'État juge ici que les textes n'interdisent pas que la charte puisse prendre de telles mesures, qui se superposent à celles du schéma départemental des carrières.

Le Conseil d'État écarte cette analyse, rappelant que l'[article L.333-1](#) impose une cohérence des actions de l'État et des collectivités avec la charte du PNR : « *dans le cas où le zonage de ce schéma départemental serait différent de celui de la charte d'un parc naturel régional, il appartient à l'État de veiller à ce que les décisions qu'il prend dans l'exercice de ses autres compétences soient cohérentes avec les prescriptions de la charte* ».

Dans un tel cas, le préfet devra prendre en compte la charte du PNR lors de l'élaboration du schéma régional des carrières.

Référence : [2015_3002](#)

Mots-clés : [Parcs naturels, contenu, charte](#) ; [ICPE, légalité](#)